

Concours
Filière sportive - Catégorie B

**EDUCATEUR TERRITORIAL
DES ACTIVITES PHYSIQUES
ET SPORTIVES**



Édition Avril 2023

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme des différents concours
- Conditions d'accès
- Conditions d'inscription au concours
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Concours externe
- Concours interne
- 3^{ème} concours
- Programme de l'épreuve physique avec barèmes
- Recrutement après concours
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Adresses

Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Décret n° 95- 681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau, peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats,

Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Nature et forme des différents concours

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont organisés :

- Externe,
- Interne,
- Troisième concours.

Conditions d'accès

Ces concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Ils permettent de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

2- Jouir de ses droits civiques,

3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2),

4- Être âgé de plus de 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude,

5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, et le cas échéant, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,

6- Être en position régulière au regard du code du service national.

Conditions d'inscription au concours

Le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A. Concours externe sur titres avec épreuves :

Il est ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV (nomenclature européenne niveau 4), délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur la liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, vous devez, sans attendre la période d'inscription, remplir un dossier «équivalence de diplôme» auprès de la commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, et chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplômes autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément des diplômes et titres du candidat, soit en l'absence de tout diplôme.

L'adresse de la commission est la suivante :

CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr

(délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT : 3 à 4 mois).

Service concours

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions de la commission :

Elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir. La décision favorable de la commission CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées **tout au long de l'année.**

B. Concours interne sur épreuves

Il est ouvert, pour 40% au plus des postes, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale inter-gouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement

mentionné à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique.

C. Troisième concours

Il est ouvert, pour 20% au plus des postes, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, les périodes relatives à une décharge syndicale soumises aux dispositions de l'article L.212-1 du code général de la fonction publique ou d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membre du bureau).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des activités syndicales des candidats soumises aux dispositions de l'article L.212-1 du code général de la fonction publique

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sera décomptée dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues au I des articles 5 et 9 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours.**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne au concours d'Educateur territorial des activités physiques et sportives, session 2024, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. (diplôme, copie intégrale du livret de famille, état de

services, attestation professionnelle... selon la voie de concours choisie)

Les demandes de modification de type de concours ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet,
- la date limite de dépôt des formulaires d'inscription sur l'espace sécurisé par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de d'inscription (login), votre nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code général de la fonction publique.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique indique que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière

à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel

L'article L.352-4 du code général de la fonction publique indique que les personnes en situation de handicap mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L.31-8 dudit code et

Service concours

n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégorie A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

Les épreuves Informations générales

Les concours d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives comportent des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission. Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- **Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.**
- L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.
- A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, par ordre alphabétique, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.
- Le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude au vu des listes d'admission.

Nature des épreuves

A – CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Le concours externe de recrutement éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

I – L'épreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste à répondre à un ensemble de **questions**, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée. (durée : trois heures; coefficient 2).

II – Les épreuves d'admission

Une épreuve physique comprenant :

- ✓ un parcours de natation
- ✓ une épreuve de course (coefficient 1)

La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2) **suivie d'un entretien avec le jury** (Durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 1)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

✓ **Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé :**

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

✓ **pratiques duelles :**

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

✓ **jeux et sports collectifs :**

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

✓ **activités de pleine nature :**

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

✓ **activités aquatiques :**

Natation sportive, water-polo, plongeon

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités,
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige,
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

B – CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Le concours interne de recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

I – L'épreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste en la **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 2).

II – Les épreuves d'admission

Une épreuve physique comprenant :

- ✓ un parcours de natation
- ✓ une épreuve de course (coefficient 1)

La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (*préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3*) **suivie d'un entretien avec le jury** (*Durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 1*)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- ✓ pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- ✓ pratiques duelles,
- ✓ jeux et sports collectifs,
- ✓ activités de pleine nature,
- ✓ activités aquatiques.

(le contenu des options est le même pour les trois concours).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités,
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige,
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

C – TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES

Le 3ème concours de recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

I – L'épreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste en la **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 2)

II – Les épreuves d'admission

Une épreuve physique comprenant :

- ✓ un parcours de natation ;
- ✓ une épreuve de course (coefficient 1)

La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3) **suivie d'un entretien avec le jury** (Durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 1)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- ✓ pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- ✓ pratiques duelles,
- ✓ jeux et sports collectifs,
- ✓ activités de pleine nature,
- ✓ activités aquatiques.

(le contenu des options est le même pour les trois concours).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Programme de l'épreuve physique

Disposition commune aux trois concours :

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Programme relatif à l'épreuve physique (Externe, Interne, 3ème voie)

- ✓ 1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1 000 mètres : course en ligne,
Natation : 50 mètres en nage libre.
Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne,
Natation : 50 mètres en nage libre.
Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves distincts pour les hommes et femmes figurent ci-dessous :

A - EPREUVES HOMMES :

1) Cotation Athlétisme

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	37,1	2'56"2	34,2	3'07"1	31,3	3'18"9	22	4'02"3
39,9	2'46"2	37	2'56"6	34,1	3'07"5	31,2	3'19"3	21,5	4'04"9
39,8	2'46"5	36,9	2'56"9	34	3'07"9	31,1	3'19"7	21	4'07"5
39,7	2'46"9	36,8	2'57"3	33,9	3'08"3	31	3'20"1	20,5	4'10"1
39,6	2'47"2	36,7	2'57"7	33,8	3'08"7	30,9	3'20"6	20	4'12"9
39,5	2'47"6	36,6	2'58"	33,7	3'09"1	30,8	3'21"	19,5	4'15"6
39,4	2'47"9	36,5	2'58"4	33,6	3'09"5	30,7	3'21"4	19	4'18"4
39,3	2'48"3	36,4	2'58"8	33,5	3'09"9	30,6	3'21"8	18,5	4'21"2
39,2	2'48"6	36,3	2'59"1	33,4	3'10"3	30,5	3'22"3	18	4'23"9
39,1	2'49"	36,2	2'59"5	33,3	3'10"7	30,4	3'22"7	17,5	4'26"8
39	2'49"3	36,1	2'59"9	33,2	3'11"1	30,3	3'23"1	17	4'29"7
38,9	2'49"7	36	3'00"2	33,1	3'11"5	30,2	3'23"6	16,5	4'32"6
38,8	2'50"	35,9	3'00"6	33	3'11"9	30,1	3'24"	16	4'35"6
38,7	2'50"4	35,8	3'01"	32,9	3'12"3	30	3'24"4	15,5	4'38"6
38,6	2'50"8	35,7	3'01"3	32,8	3'12"7	29,5	3'26"6	15	4'41"6
38,5	2'51"1	35,6	3'01"7	32,7	3'13"1	29	3'28"8	14	4'47"8
38,4	2'51"5	35,5	3'02"1	32,6	3'13"5	28,5	3'31"	13	4'54"1
38,3	2'51"8	35,4	3'02"5	32,5	3'14"	28	3'33"2	12	5'00"6
38,2	2'52"2	35,3	3'02"8	32,4	3'14"4	27,5	3'35"5	11	5'07"1
38,1	2'52"5	35,2	3'03"2	32,3	3'14"8	27	3'37"8	10	5'13"9
38	2'52"9	35,1	3'03"6	32,2	3'15"2	26,5	3'40"2	9	5'20"8
37,9	2'53"3	35	3'04"	32,1	3'15"6	26	3'42"6	8	5'27"9
37,8	2'53"7	34,9	3'04"4	32	3'16"	25,5	3'44"9	7	5'35"2
37,7	2'54"	34,8	3'04"8	31,9	3'16"4	25	3'47"3	6	5'42"6
37,6	2'54"4	34,7	3'05"1	31,8	3'16"8	24,5	3'49"7	5	5'50"1
37,5	2'54"8	34,6	3'05"5	31,7	3'17"2	24	3'52"1	4	5'58"
37,4	2'55"1	34,5	3'05"9	31,6	3'17"7	23,5	3'54"6	3	6'06"
37,3	2'55"5	34,4	3'06"3	31,5	3'18"1	23	3'57"1	2	6'14"2
37,2	2'55"8	34,3	3'06"7	31,4	3'18"5	22,5	3'59"7	1	6'22"6

2) Cotation Natation :

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	32.5	38"9	25	48"7	17.5	1'01"
39.5	31"6	32	39"5	24.5	49"5	17	1'01"9
39	32"	31.5	40"1	24	50"2	16.5	1'02"8
38.5	32"5	31	40"7	23.5	51"	16	1'03"8
38	33"	30.5	41"3	23	51"7	15.5	1'04"7
37.5	33"5	30	41"9	22.5	52"5	15	1'05"7
37	34"	29.5	42"6	22	53"3	14.5	1'06"7
36.6	34"5	29	43"2	21.5	54"1	14	1'07"7
36	35"1	28.5	43"9	21	54"9	13.5	1'08"7
35.5	35"6	28	44"5	20.5	55"7	13	1'09"8
35	36"1	27.5	45"2	20	56"6	12.5	1'10"8
34.5	36"7	27	45"9	19.5	57"4	12	1'11"9
34	37"2	26.5	46"6	19	58"3	11.5	1'13"
33.5	37"8	26	47"3	18.5	59"2	11	1'14"1
33	38"3	25.5	48"	18	1'00"1	10.5	1'15"2
						10	Parcours terminé

3) Barème de notation :

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	15	70	10	60	5	50
19.75	79.5	14.75	69.5	9.75	59.5	4.75	49.5
19.5	79	14.5	69	9.5	59	4.5	49
19.25	78.5	14.25	68.5	9.25	58.5	4.25	48.5
19	78	14	68	9	58	4	48
18.75	77.5	13.75	67.5	8.75	57.5	3.75	47.5
18.5	77	13.5	67	8.5	57	3.5	47
18.25	76.5	13.25	66.5	8.25	56.5	3.25	46.5
18	76	13	66	8	56	3	46
17.75	75.5	12.75	65.5	7.75	55.5	2.75	45.5
17.5	75	12.5	65	7.5	55	2.5	45
17.25	74.5	12.25	64.5	7.25	54.5	2.25	44.5
17	74	12	64	7	54	2	44
16.75	73.5	11.75	63.5	6.75	53.5	1.75	43.5
16.5	73	11.5	63	6.5	53	1.5	43
16.25	72.5	11.25	62.5	6.25	52.5	1.25	42.5
16	72	11	62	6	52	1	42
15.75	71.5	10.75	61.5	5.75	51.5	0.75	41.5
15.5	71	10.5	61	5.5	51	0.5	41
15.25	70.5	10.25	60.5	5.25	50.5		

B - EPREUVES FEMMES :

1) Cotation Athlétisme:

POINTS	600 M	POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	22,5	2'09"7	15	2'31"2
29,5	1'52"6	22	2'11"	14	2'34"3
29	1'53"7	21,5	2'12"4	13	2'37"5
28,5	1'54"8	21	2'13"8	12	2'40"8
28	1'56"	20,5	2'15"1	11	2'44"1
27,5	1'5"1	20	2'16"4	10	2'47"6
27	1'58"3	19,5	2'17"8	9	2'51"1
26,5	1'59"6	19	2'19"2	8	2'54"8
26	2'00"8	18,5	2'20"7	7	2'58"4
25,5	2'02"	18	2'22"1	6	3'02"1
25	2'03"3	17,5	2'23"6	5	3'05"9
24,5	2'04"5	17	2'25"1	4	3'09"9
24	2'05"8	16,5	2'26"6	3	3'14"
23,5	2'07"1	16	2'28"1	2	3'18"1
23	2'08"4	15,5	2'29"6	1	3'22"3

2) Cotation Natation :

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41"9	23,5	51"	16	1'03"8
29,5	42"6	23	51"7	15,5	1'04"7
29	43"2	22,5	52"5	15	1'05"7
28,5	43"9	22	53"3	14,5	1'06"7
28	44"5	21,5	54"1	14	1'07"7
27,5	45"2	21	54"9	13,5	1'08"7
27	45"9	20,5	55"7	13	1'09"8
26,5	46"6	19	58"3	12,5	1'10"8
26	47"3	18,5	59"2	12	1'11"9
25,5	48"	18	1'00"1	11,5	1'13"1
25	48"7	17,5	1'01"	11	1'14"1
24,5	49"5	17	1'01"9	10,5	1'15"2
24	50"2	16,5	1'02"8	10	Parcours terminé

3) Barème de notation :

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	15	50	10	40	5	30
19,75	59,5	14,75	49,5	9,75	39,5	4,75	29,5
19,5	59	14,5	49	9,5	39	4,5	29
19,25	58,5	14,25	48,5	9,25	38,5	4,25	28,5
19	58	14	48	9	38	4	28
18,75	57,5	13,75	47,5	8,75	37,5	3,75	27,5
18,5	57	13,5	47	8,5	37	3,5	27
18,25	56,5	13,25	46,5	8,25	36,5	3,25	26,5
18	56	13	46	8	36	3	26
17,75	55,5	12,75	45,5	7,75	35,5	2,75	25,5
17,5	55	12,5	45	7,5	35	2,5	25
17,25	54,5	12,25	44,5	7,25	34,5	2,25	24,5
17	54	12	44	7	34	2	24
16,75	53,5	11,75	43,5	6,75	33,5	1,75	23,5
16,5	53	11,5	43	6,5	33	1,5	23
16,25	52,5	11,25	42,5	6,25	32,5	1,25	22,5
16	52	11	42	6	32	1	22
15,75	51,5	10,75	41,5	5,75	31,5	0,75	21,5
15,5	51	10,5	41	5,5	31	0,5	21
15,25	50,5	10,25	40,5	5,25	30,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

Recrutement après concours

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits avant la fin de la 2^{ème} année puis de la 3^{ème} année un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale. Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours.

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale, de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national, de l'accomplissement d'un mandat d'élu local jusqu'au terme de leur mandat, du recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, de l'engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Nomination, titularisation et formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés par une commune ou un établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- Soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est affecté d'une échelle indiciaire allant de 389 à 597 (indices bruts) et comporte treize échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} juillet 2022, est de :

1 726,61 euros au 1^{er} échelon,
2 439,57 euros au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour l'Île-de-France, les centres de gestion compétents pour l'organisation du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives- Session 2024 sont :

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne**

15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Site Internet : www.cigversailles.fr

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Petite Couronne**

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.cig929394.fr

**Centre Départemental de Gestion
de la Seine-et-Marne**

10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdq77.fr

**Pour la formation continue et la préparation au
concours, s'adresser au :**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation de la région Ile de France

Site de la grande couronne :

14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1^{ère} couronne :

145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale.